



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *C. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 218**

**Date : Le 16 décembre 2015**

**Numéro de dossier : GE-15-2483**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi**

**Entre :**

**C. L.**

**Appelant**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par Katherine Wallocha, membre de la division générale — section de l'assurance-emploi**

**Audience tenue par téléconférence le 14 décembre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

C. L., l'appelant, a participé à l'audience par téléconférence.

### INTRODUCTION

[1] L'appelant s'est retrouvé sans emploi le 1<sup>er</sup> mai 2015. Il a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi (AE) le 28 avril 2015. Une période initiale de prestations d'AE a débuté le 3 mai 2015. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a déterminé que l'indemnité de congé (paie de vacances) de l'appelant constituait une rémunération qu'elle déduit de sa demande de prestations du 3 mai 2015 au 20 juin 2015. L'appelant a demandé à la Commission de réviser sa décision. Elle l'a maintenue dans une lettre datée le 3 juillet 2015. L'appelant en a appelé au Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

[2] L'audience fut tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité des questions en litige sous appel;
- b) Le fait que l'appelant sera la seule partie présente;
- c) Les renseignements figurant au dossier et le besoin de renseignements supplémentaires.

### QUESTION EN LITIGE

[3] La question en litige faisant l'objet de l'appel consiste à déterminer si l'appelant bénéficie d'une rémunération qui doit être répartie sur une période visée par la demande conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement).

### DROIT APPLICABLE

[4] Selon l'article 35 du Règlement, le revenu signifie « tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite. »

[5] Le paragraphe 35(2) du règlement prévoit en partie que la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le

montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi.

[6] Le paragraphe 35(7) du Règlement prévoit que la partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2) :

- a) une pension d'invalidité ou une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- b) les indemnités reçues dans le cadre d'un régime non collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;
- c) les allocations de secours en espèces ou en nature;
- d) les augmentations rétroactives de salaire ou de traitement;
- e) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :
  - i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152,08 de la Loi,
  - ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7,1 de la Loi pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;
- f) le revenu d'emploi exclu du revenu en vertu du paragraphe 6(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[7] Le paragraphe 36(1) du Règlement prévoit que la rémunération, déterminée conformément à l'article 35, est répartie de la manière prévue au présent article.

[8] Le paragraphe 36(9) du Règlement prescrit que toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un

nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

[9] L'article 13 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prescrit qu'au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

## **PREUVE**

[10] L'appelant a présenté une demande de prestations ordinaires d'AE en indiquant une rémunération de 80 000 \$ par année (Page GD3-3 à GD3-10).

[11] L'employeur a déposé un relevé d'emploi (RE) indiquant que l'appelant avait commencé à travailler comme chargé de cours le 25 août 2014 et qu'à cause d'un manque de travail, sa dernière journée de travail avait été le 1er mai 2015. Il avait accumulé 1 440 heures d'emploi assurables et il avait touché 12 276,29 \$ comme indemnité de congé (Page GD3-11).

[12] La Commission a fait parvenir une lettre à l'appelant, datée le 15 mai 2015, l'informant qu'il avait reçu une indemnité de congé de la part de son employeur, que celle-ci constituait une rémunération et qu'un montant de 11 957,00 \$ serait déduit de ses prestations du 3 mai au 20 juin 2015 (Page GD3-13).

[13] L'appelant a déposé une demande de révision dans laquelle il affirme que son indemnité de congé avait été gagnée de façon légale au cours d'une année régulière pendant laquelle il avait cotisé pleinement à l'assurance-emploi. De plus, il a affirmé n'avoir aucune rémunération pour le mois de mai 2015. Il a affirmé ne pas comprendre comment une indemnité de congé gagnée légalement au cours de l'année ainsi que des cotisations ordinaires à l'AE pouvaient entraîner une telle pénalité (Page GD3-15).

[14] L'appelant a communiqué avec la Commission. Dans le message qu'il a laissé, il n'accepte pas que l'indemnité de congé, qu'il a touchée en un versement forfaitaire à la fin du

mois d'avril 2015, retarde ses prestations d'AE. Il a affirmé que s'il avait épuisé son indemnité de congé, il aurait touché des prestations d'AE pour le mois de mai 2015. L'appelant a informé la Commission qu'il était à l'étranger entre le 30 mai et le 27 juillet 2015 (Page GD3-19).

[15] Au cours de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il travaillait à forfait dans le domaine de l'enseignement supérieur, que son contrat se terminait à la fin du mois d'avril et que ce n'est qu'à ce moment qu'il touchait son indemnité de congé. L'appelant a affirmé que s'il écoulait son indemnité de congé pendant l'année, elle ne serait pas appliquée contre sa demande d'AE. Selon lui, c'est injuste de lui imputer le fait qu'il n'ait pas écoulé son indemnité de congé pendant l'année.

[16] L'appelant a affirmé qu'il devrait avoir droit à l'AE à compter du 2 mai 2015. Puisque son indemnité de congé lui est versée hebdomadairement, il a donc gagné cet argent chaque semaine pendant son emploi. Il a déclaré qu'il cotisait toujours à l'AE à partir de cette rémunération. La Commission affirme maintenant que cet argent doit être utilisé contre lui, mais où est passé l'argent qu'il a cotisé par rapport à cette rémunération. (*sic*)

[17] Un autre point à considérer, selon l'appelant, est le fait qu'il avait subi un délai de carence de deux semaines, ce qui signifie qu'il n'a touché que 471 \$ en prestations d'AE au cours des 3 mois et demi qu'il avait été en chômage. Il a dit qu'il a pris un congé à l'étranger en juin et juillet. Il a affirmé que la loi est extrêmement biaisée et qu'elle ne profite aucunement au particulier qui a cotisé. Il a ajouté que ses cotisations à l'AE avaient été retenues sur un montant de 12 000 \$ qui est déduit de ses prestations et qu'il n'en verra pas un sou.

[18] L'appelant a convenu des montants rapportés par son employeur et de sa rémunération hebdomadaire telle qu'utilisée par la Commission aux fins du calcul; il affirme ne pas pouvoir prendre des congés au cours de l'année scolaire. Il a confirmé être enseignant temporaire à temps complet dans une institution postsecondaire et être sans emploi entre ses contrats, en plus de ne pas bénéficier de plan de soins dentaires ou médicaux. Il a ajouté qu'il est habituellement sans emploi du mois de mai jusqu'à la mi-août.

[19] L'appelant a affirmé que le montant net qu'il avait touché était 8 350 \$ et non 12 000 \$ qui est réparti sur sa demande de prestations.

## OBSERVATIONS

[20] L'appelant a fait valoir ce qui suit :

- a) Sa demande de prestations d'AE est retardée jusqu'au 20 juin 2015 parce qu'il a touché une indemnité de congé. Il est sans emploi en mai 2015 et dans les deux premières semaines d'août 2015. Il requiert que ses prestations débutent le 2 mai 2105 puisque son emploi a pris fin les 1<sup>er</sup> mai 2015 (Page GD2-3).
- b) Il estime que la décision de la Commission de déduire son indemnité de congé de ses prestations constitue une grossière injustice puisqu'elle n'a aucun rapport avec sa demande de prestations d'AE (Page GD3-15).
- c) Il a le sentiment qu'on commet une (légère) injustice à son égard en lui imputant de ne pas avoir écoulé son indemnité de congé avant le mois d'avril (Page GD3-19).
- d) En mai, il était effectivement au Canada, sans travail. La législation prévoit ce cas; il devrait pouvoir recevoir des prestations d'AE pour cette période, tout simplement. En calculant la somme d'argent par rapport à son admissibilité, c'est moins de 2 500 \$. Il était en vacances à l'étranger en juin et juillet; il a utilisé cet argent pour payer ce congé. Il n'a reçu que 471 \$ pour son chômage, ce qu'il trouve complètement grotesque.
- e) Son intention est ni d'abuser du système ni de recevoir des prestations auxquelles il n'a pas droit. Il considère néanmoins que la Commission utilise son 12 000 \$, une indemnité de congé gagnée en toute légalité, pour l'empêcher de toucher 2 500,00 \$. Il a déclaré que son revenu net sur ce montant avait été 8 350 \$ et qu'utiliser le montant brut de l'indemnité n'a aucun sens.
- f) Il demande une réinterprétation de la Loi, parce qu'il était en chômage et qu'il a besoin de cet argent.

[21] La Commission a fait valoir ce qui suit :

- a) En se fondant sur les renseignements contenus dans le RE et dans la demande de l'appelant, sa rémunération hebdomadaire habituelle s'élevait à 1 779 \$. 318 \$ ont été répartis à la semaine de la mise à pied (25 avril 2015) comme complément à la dernière semaine de travail de l'appelant. Le montant résiduel (11 957,00 \$) est réparti au taux de

sa rémunération hebdomadaire moyenne, comme il est indiqué plus haut, jusqu'à épuisement dans la semaine du 14 au 20 juin 2015, en conformité avec les articles 35 et 36 du Règlement (Page GD4-1).

- b) La rémunération versée par un employeur en raison d'une cessation d'emploi doit être répartie, aux termes du paragraphe 36(9) du Règlement. C'est la raison ou le motif du versement, non pas la date à laquelle ce versement a été effectué, qui détermine la date du début de la répartition (Page GD4-2).
- c) L'indemnité de congé (paie de vacances) reçue par l'appelant constituait une rémunération au sens du paragraphe 35(2) du Règlement, car le paiement a été fait afin d'indemniser le prestataire pour les journées de congé annuel qu'il n'avait pas prises avant sa mise à pied.
- d) La somme de 12 276,79 \$ lui a été payée pour cause de cessation d'emploi. Par conséquent, l'indemnité de congé a été répartie du 3 mai 2015 au 20 juin 2015 en fonction de sa rémunération hebdomadaire normale et en conformité avec le paragraphe 36(9) de la Loi sur l'AE (Page GD4-2).

## **ANALYSE**

[22] Pour être considéré comme une rémunération, le revenu doit provenir d'un emploi. Le prestataire doit divulguer toutes les sommes versées ou exigibles et doit prouver que le revenu ne constitue pas une rémunération et ne devrait pas être réparti.

[23] Il appartient au prestataire d'établir que tout ou partie des sommes reçues à la suite de sa cessation d'emploi constituait autre chose qu'une rémunération. — *Bourgeois c. Canada (PG)*, (2004) CAF 117.

[24] En l'espèce, l'appelant a été mis à pied de son emploi et a reçu 12 276,29 \$ en paie de vacances. Le Tribunal admet le témoignage de l'appelant, à savoir qu'il ne conteste ni le montant reçu de son employeur comme indemnité de congé ni le fait d'avoir reçu cette paie à la suite de sa mise à pied de son emploi.

[25] La Cour d'appel fédérale a confirmé le principe selon lequel les sommes versées en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi constituent une rémunération au sens de

l'article 35 du Règlement et qu'elles doivent être réparties conformément au paragraphe 36(9) du Règlement – *Canada (Procureur général) c. Boucher Dancause*, (2010) CAF 270.

[26] Le Tribunal conclut que l'indemnité de congé de 12 276,29 \$, reçue par l'appelant constitue une rémunération aux termes du paragraphe 35(2) du Règlement, car il existait un lien suffisant entre l'emploi du prestataire et la somme reçue. Une fois qu'il a déterminé qu'une somme constitue une rémunération aux termes de l'article 35 du Règlement, il faut répartir cette somme aux termes de l'article 36 du Règlement.

[27] La répartition de l'indemnité de congé est prévue dans trois dispositions différentes, selon le cas;

1. Toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est répartie en vertu du paragraphe 36(9) du Règlement;
2. Si elle se rapporte à une période de vacance précise, elle est répartie en vertu de l'alinéa 36(8)a) du Règlement;
3. Dans tous les autres cas, elle est répartie en vertu de l'alinéa 36(8)b) du Règlement.

[28] En l'espèce, l'appelant a touché son indemnité de congé à la suite de la cessation de son emploi; par conséquent, le Tribunal conclut que celle-ci doit être répartie en vertu du paragraphe 36(9) du Règlement.

[29] L'appelant a fait valoir que la répartition de son indemnité de congé contre ses prestations d'AE est d'une injustice grossière puisque ladite indemnité de congé n'a aucun rapport avec sa demande de prestations. Il a un sentiment qu'on commet une injustice à son égard en lui imputant de ne pas avoir écoulé son indemnité de congé avant d'être mis à pied.

[30] On rappelle au Tribunal la décision de la CAF - *Lemay c. Canada (Procureur général)*, (2005) CAF 433, où le juge Letourneau affirme :

« Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Savarie* (1996), 205 N.R. 302, permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejeté (1997), 214 N.R. 158, le juge Marceau définissait ainsi les circonstances qui font qu'un paiement est un

paiement effectué en raison d'une cessation d'emploi selon ce qui est aujourd'hui le paragraphe 36(9) du Règlement :

À mon avis, un paiement est fait en raison de la cessation d'emploi au sens du texte lorsqu'il devient dû et exigible au moment où survient la fin de l'emploi, lorsqu'il est, pour ainsi dire, déclenché par l'écoulement du temps d'emploi, lorsque l'obligation qu'il vise à satisfaire n'était que virtuelle tant que se poursuivait l'emploi, et ne devait se cristalliser en devenant liquide et exigible qu'au moment seulement où prendrait fin l'emploi. Ce que l'on veut couvrir, c'est toute partie de rémunération qui devient due et exigible au moment où se termine le contrat de travail et commence l'état de chômage. »

[31] L'appelant s'est trouvé en chômage et a reçu un montant à la suite de la cessation de son emploi. Cette somme lui a été remise pour compenser la rémunération ou des prestations qui lui seraient dues dans le futur, mais que l'employeur lui a remises immédiatement à cause de la cessation de son emploi. Le Tribunal reconnaît l'argument de l'appelant à savoir que l'interprétation par la Commission du droit applicable est injuste et que s'il avait pris ses journées de congé avant que prenne fin son emploi, l'effet sur ses prestations d'AE aurait été nul. Il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas pris de congé avant d'être mis à pied. Lorsqu'un prestataire d'AE reçoit une indemnité de départ, notamment une paie de vacances, à la fin de son emploi, le législateur s'attend à ce qu'il utilise cet argent pour subvenir à ses besoins en fonction de sa rémunération hebdomadaire normale. Le Tribunal admet le témoignage de l'appelant, à savoir qu'il ne conteste pas le montant utilisé par la Commission pour déterminer sa rémunération hebdomadaire normale.

[32] L'appelant a également fait valoir qu'il avait cotisé à l'AE à partir de la somme qu'il avait reçue comme indemnité de congé. Le Tribunal tient compte du fait que les cotisations versées ne garantissent pas le paiement de prestations. Le prestataire est quand même tenu de remplir les exigences de la loi.

[33] L'appelant a remis en question l'utilisation, aux fins du calcul par la Commission, du montant brut de son indemnité de congé plutôt que le montant net ou que le montant qu'il a effectivement reçu. Le Tribunal tient compte de l'affaire *Canada (Procureur général) c. Boone*, A-866-87 dans laquelle on a déterminé que la rémunération peut comprendre des montants que le prestataire n'a pas effectivement reçus. Ainsi, le montant au complet, la somme brute est

répartie, même si une partie de celle-ci sert à payer l'impôt sur le revenu. Les montants retenus sur le salaire d'un employé à titre de cotisations à l'AE, sont réputés avoir été reçus par l'employé. Compte tenu de cette jurisprudence, le Tribunal est convaincu que l'utilisation par la Commission du montant brut constituait la méthode de calcul correcte puisque la Cour a interprété le droit applicable et a déterminé que la rémunération est le revenu brut.

[34] L'appelant a déclaré qu'il était en chômage au mois de mai et pendant quelques semaines en août; selon lui, il devrait pouvoir recevoir des prestations d'AE pour ces périodes en vertu de la loi qui prévoit ces cas. Il requiert une réinterprétation du droit applicable. Le Tribunal ne conteste pas que l'appelant ait été en chômage, cependant, il touchait au même moment une indemnité de congé; les prescriptions de la loi concernant l'indemnité de congé ne peuvent être écartées; le Tribunal est tenu d'appliquer la loi telle qu'elle existe. Le Tribunal estime que les frustrations de l'appelant se rapportent à la loi elle-même et non à l'application de celle-ci par la Commission. Les arguments de l'appelant sont justifiés; cependant, il les présente à la mauvaise instance. Seul le législateur au Parlement peut changer la loi.

[35] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'appelant a touché une rémunération provenant d'un emploi et que celle-ci a été répartie correctement aux termes des articles 35 et 36 du Règlement.

## **CONCLUSION**

[36] L'appel est rejeté.

K. Wallocha

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi.